

STATUTS

de la corporation du triage forestier du Moléson

(3^{ème} arrondissement forestier)

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Nom et membres

Article premier

¹ Les communes de Gruyères, Morlon et Le Pâquier ainsi que l'Etat de Fribourg pour les forêts domaniales des Combes et de Chésalles forment, sous la dénomination "Corporation du triage forestier du Moléson " (ci-après la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

² La corporation de triage est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.

³ En cas de fusion, la nouvelle commune reprend les droits et obligations des anciennes communes

Buts

Article 2

¹ La corporation de triage a pour buts de :

- a) faciliter la collaboration entre les partenaires en vue d'améliorer la gestion, l'exploitation et la surveillance des forêts qui sont leur propriété ;
- b) de coordonner et organiser les travaux dans les forêts du triage;
- c) d'engager un forestier diplômé permanent ;
- d) maintenir une équipe forestière permanente commune ;
- e) collaborer avec les entreprises forestières privées.

² Les communes de Gruyères, Le Pâquier, Morlon et l'Etat de Fribourg pour les forêts domaniales des Combes et de Chésalles fonctionnent selon le système de la gestion en commun.

Durée

Article 3

La durée de la corporation de triage est illimitée.

Siège**Article 4**

Le siège de la corporation de triage est situé auprès de la commune du Pâquier.

**CHAPITRE II
Organisation****Organes****Article 5**

Les organes de la corporation de triage sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes

Incompatibilité Article 6

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes.

Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au forestier ou à la forestière de triage (ci-après, le forestier de triage) par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale**En général****Article 7**

¹ L'assemblée générale (ci-après l'assemblée) est l'organe suprême de la corporation de triage.

² Chaque membre dispose d'un délégué. Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. Le Chef du service des forêts et de la faune représente l'Etat de Fribourg.

³ Chaque membre dispose d'une voix jusqu'à 250 ha de forêt et d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle partielle ou complète de 250 ha de forêt. En cas de fusion de commune, le nombre de voix est adapté en conséquence.

⁴ Le forestier de triage participe d'office à l'assemblée générale. Il y a voix consultative.

⁵ A l'exception de son président, les membres de l'assemblée qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué.

Convocation Article 8

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis du président adressé à chaque délégué ainsi qu'au forestier de triage au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée se réunit au moins une fois par année, au plus tard le 20 mai pour approuver le budget et pour la clôture des comptes. Elle se réunit également à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur forestier d'arrondissement ou du forestier de triage.

Attributions Article 9

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président),
- b) élit les membres du comité ;
- c) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité ;
- d) approuve le plan de travail établi par le comité ;
- e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent;
- f) favorise la promotion du bois ;
- g) vote les dépenses non prévues au budget ;
- h) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 19 ;
- i) adopte les règlements ;
- j) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- k) élit les vérificateurs des comptes ;
- l) approuve les clés de répartition ;
- m) décide des emprunts ;
- n) décide de la dissolution de la corporation de triage ;

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

³ Le président de l'assemblée est aussi le président du comité.

Décisions Article 10

¹ L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

² Un membre de l'assemblée générale ne peut participer à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

Les règles sur la récusation prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

B. Le comité

Composition Article 11

¹ Le comité est composé de 4 personnes. Le président de l'assemblée générale le préside.

² Les communes sont représentées par le conseiller communal responsable du dicastère des forêts. L'ingénieur d'arrondissement représente l'Etat de Fribourg.

³ Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.

⁴ Le forestier de triage participe au comité avec voix consultative.

Convocation et décisions Article 12

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation de triage l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.

² Les séances du comité sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par un membre du comité.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Chaque membre du comité dispose d'une voix.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président du comité départage.

⁶ Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 10, alinéa 2.

Attributions administratives Article 13

Le comité:

- a) dirige et administre la corporation de triage. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation de triage ;
- b) représente la corporation de triage envers les tiers ;
- c) nomme le forestier de triage, et le cas échéant, le personnel administratif du triage ;

- d) propose à la commune de Gruyères la nomination des membres de l'équipe forestière ;
- e) convoque l'assemblée générale;
- f) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;
- g) traite les affaires courantes ;
- h) discute et approuve le projet de budget établi par le forestier à l'intention de l'assemblée ;
- i) formule les objectifs généraux et met sur pied les structures de la corporation de triage ;
- j) soutient les procès auxquels la corporation de triage est partie ;
- k) établit le cahier des charges du forestier responsable et en surveille l'application ;
- l) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier et de l'équipe ;
- m) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 30 avril ;
- n) contrôle les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation de triage et de ses membres;
- o) élabore et si nécessaire actualise les clés de répartition selon le principe établi à l'art. 19 ;
- p) assure la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche « forêt » ;
- q) négocie et signe les programmes pluriannuels conclus avec le canton pour l'obtention des subventions ; répartit les subventions octroyées par le canton.

Attributions techniques

Article 14

Pour les forêts gérées en commun, le comité :

- a) établit le plan de travail annuel avec le forestier ;
- b) fixe les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux) ;
- c) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;
- d) contrôle l'adjudication et la vente des bois ;
- e) contrôle et vise les factures;
- f) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 20'000.00 francs par exercice comptable ;
- g) autorise les travaux exécutés pour des tiers dans les limites non soumises à la TVA lorsque ces travaux dépassent un montant de 20'000.00 francs.

Représentation Article 15

La corporation du triage est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du (de la) secrétaire-caissier(ère) ou du forestier de triage.

C. Les vérificateurs des comptes

Comptes Annuels

Article 16

¹L'assemblée générale mandate une fiduciaire pour le contrôle des comptes pour une période administrative de 5 ans.

² La fiduciaire examine les comptes et le rapport de gestion du comité, fait rapport à l'assemblée générale et émet son préavis à l'intention de celle-ci.

D. Décision de la corporation de triage

Article 17

Les décisions de la corporation de triage, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

CHAPITRE III

Gestion des forêts de la fondation Duvillard, de la fondation du château de Gruyères et des forêts privées

Article 18

La gestion par la corporation de triage des forêts de la fondation Duvillard, de la fondation du château de Gruyères et des forêts privées est réglée par convention.

CHAPITRE IV

Répartition des travaux, des profits et des pertes

Clef de répartition

Article 19

Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée en fonction des surfaces forestières et des possibilités annuelles. Cette clé est jointe en annexe à la présente convention.

Entretien courant et autres charges

Article 20

¹ L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les interventions régulières d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation de triage. En revanche, les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des fo-

rêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux en collaboration avec le membre concerné.

² Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation de triage dans le cadre du budget approuvé.

³ la commune de Gruyères facture les frais du personnel forestier sous la forme d'acomptes mensuels fixés entre le comité de triage et la commune. A la fin de chaque semestre, une facture détaillée est présentée.

⁴ A la fin de chaque mois, le forestier de triage remet les rapports de travail au président du comité.

⁵ La commune du Pâquier facture les frais du secrétaire-caissier à la fin de l'exercice comptable. Le tarif horaire est fixé d'entente entre la commune et le comité du triage.

**Travaux
Communaux
non forestiers**

Article 21

Dans la mesure du possible, les membres s'engagent à fournir à l'équipe du triage des travaux communaux non forestiers, tels que travaux d'endiguement, d'entretien de chemins, de rives de cours d'eau, de chalets, place de jeux ou de voirie.

Frais fixes

Article 22

¹ Les frais du comité sont supportés par la corporation de triage.

² Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée sont pris en charge par la corporation de triage.

**Fonds
de gestion**

Article 23

¹Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 19 et dans la limite des budgets.

² Les éventuels crédits d'investissement octroyés pour des frais d'entretien des forêts ainsi que l'aide financière pour la création de la corporation de triage sont versés dans ce fonds.

**Année
comptable**

Article 24

L'année comptable correspond à l'année civile.

Emprunts

Article 25

¹ La corporation de triage peut contracter des emprunts dans les limites de l'alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, elle gère l'emprunt. Le cas échéant, les membres s'acquittent de leurs parts au service de la dette calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 19.

² La limite d'endettement est fixée à

- a) 300'000.00 francs pour les frais d'investissements;
- b) 300'000.00 francs pour le compte de trésorerie.

CHAPITRE V

Personnel de la corporation de triage

Employeur

Article 26

¹ La commune de Gruyères a qualité d'employeur du forestier et de l'équipe forestière de triage.

² Elle est responsable de toutes les charges administratives y relatives, notamment :

- a) du versement régulier du salaire ;
- b) de l'établissement des décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire ;
- c) du paiement des frais de formation professionnelle et continue du personnel forestier.

³ Le forestier est engagé et rémunéré selon les dispositions de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) et son règlement du 17 décembre 2002.

⁴ Les autres membres mettant de la main d'œuvre à disposition du triage sont responsables de toutes les charges salariales et administratives y relatives.

Forestier de triage

Article 27

¹ Le forestier de triage est également le chef d'entreprise de la corporation de triage. Il relève administrativement de la corporation et techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.

² Les tâches de gestion du forestier de triage sont décrites dans son cahier des charges.

³ Les tâches d'autorité du forestier de triage sont décrites dans le cahier des charges élaboré par le Service des forêts et de la faune. Leur prise en charge financière fait l'objet d'une convention entre la commune de Gruyères, la corporation et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Paiement des frais	Article 28 Les frais de la corporation sont versés par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 23.
Assurances	Article 29 ¹ Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par la corporation de triage. ² Chaque membre est responsable en matière d'assurance pour la main-d'œuvre non permanente qu'il met à disposition de l'équipe forestière.
Outillage	Article 30 La corporation de triage est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.
Hangar	Article 31 Le hangar forestier est loué à la corporation de triage par la commune de Gruyères. Le loyer est fixé d'entente entre la commune et la corporation.

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

Modification des statuts	Article 32 ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale. ² L'assemblée vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrains exploitées; Toutefois, la modification du but social ne peut être imposée à aucun membre. ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
Arbitrage	Article 33 En cas de désaccord sur l'application des statuts, la corporation demande l'arbitrage de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
Retrait et Exclusion	Article 34 ¹ Tout membre peut se retirer de la corporation de triage pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

² La corporation de triage peut exclure un membre pour de justes motifs.

³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation de triage. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 19.

⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Dissolution Article 35

¹ La corporation de triage peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de forêts exploitées. L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

² La corporation de triage est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴ Les biens propriété de la corporation lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef prévue à l'article 19. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 19.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Dispositions légales Article 36

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Entrée en vigueur Article 37

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 01 janvier 2019 après leur adoption par les assemblées communales et l'Etat de Fribourg

² La personnalité juridique est conférée à la corporation de triage dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Signatures des membres :

Statuts adoptés par l'Assemblée communale de Gruyères, le

Le Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Statuts adoptés par l'Assemblée communale de Morlon, le

La Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Statuts adoptés par l'Assemblée communale du Pâquier, le

Le Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

L'Etat de Fribourg,
par le Chef du Service des forêts et de la faune : Date :

Le Chef de service:

.....

Les modifications des statuts de la corporation de triage ont été approuvées lors de l'assemblée de la corporation de triage qui s'est tenue le 4 juillet 2018 à Morlon.

Les statuts initiaux, adoptés par l'assemblée de chaque commune membre et par l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune, sont entrés en vigueur au 01.01.2008.

La personnalité de droit public a été conférée à la corporation de triage dès l'approbation des statuts initiaux par le Conseil d'Etat, par arrêté numéro 0217 du 26 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté numéro ... du ...

Le Président :

La Chancelière :

.....

.....